

-
235. Décret du 5 juillet 1993 modifiant l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

(Moniteur n° 163 du 13 août 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 100 (1992-1993) n° 1.

Discussion : séance du 23 juin 1993.

C.R.I. n° 14 (1992-1993).

Adoption : séance du 25 juin 1993.

C.R.I. n° 15 (1992-1993).

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 1905

[S-C — 29339]

5 JUILLET 1993. — Décret modifiant l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. Le Centre hospitalier universitaire de Liège est chargé de la gestion :

1° des lits agréés au centre hospitalier universitaire du Sart Tilman ou dans les institutions avec lesquelles il a conclu un plan de fusion, ainsi que des services techniques et administratifs attachés à ces lits;

2° des services médico-techniques, des polycliniques et des laboratoires, pour autant qu'ils soient associés aux soins aux malades. »

Art. 2. L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. § 1er. Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° douze membres nommés par le Gouvernement;

2° le recteur, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université de Liège;

3° deux membres élus parmi eux par le médecin en chef et les médecins hospitaliers, chefs de service;

4° deux membres élus parmi eux par les médecins hospitaliers qui ne sont pas chefs de service et dont les prestations atteignent au moins cinquante pour cent des prestations complètes;

5° deux membres élus parmi eux par les membres du personnel administratif, technique, spécialité, paramédical et de gestion;

S'il n'est pas élu, le médecin en chef assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

§ 2. Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, élit, parmi les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, un président et un vice-président.

§ 3. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 4. Le conseil d'administration choisit un secrétaire parmi les membres du personnel administratif de l'hôpital universitaire, pour un terme de quatre ans, renouvelable. Le secrétaire du conseil d'administration assure également le secrétariat du comité de direction.

§ 5. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'une assemblée législative fédérale communautaire, régionale ou d'un conseil provincial, avec celle de membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement communautaire ou régional ou d'une députation permanente, avec la fonction de gouverneur de province, de président de l'organe de gestion ou de directeur d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières. »

Art. 3. L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. § 1er. La durée des mandats des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 5°, est fixée à quatre ans.

§ 2. La procédure d'élection des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3° à 5°, est fixée par le conseil d'administration. Cette procédure prévoit pour chacun de ces membres l'élection d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au § 3.

§ 3. La perte, en cours de mandat, de la qualité requise par l'article 4, § 1er, pour siéger au conseil ou la survenance d'une des incompatibilités prévues à l'article 4, § 5, entraîne de plein droit la fin du mandat.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre concerné. S'il s'agit d'un membre visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au § 2.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur. »

Art. 4. A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, 4°, est remplacé par la disposition suivante :

« 4° la désignation du médecin en chef et des chefs de service, sur la proposition du conseil de la faculté de médecine de l'Université de Liège; »

2° le § 1er, 8°, est abrogé;

3° le § 1er, 9°, est remplacé par la disposition suivante :

« 9° les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci; »

4° le § 1er, 11°, est remplacé par la disposition suivante :

« 11° la définition des droits et obligations du personnel de l'Université de Liège qui exerce des activités de service à l'hôpital universitaire, uniquement en ce qui concerne ces activités. »

5° le § 1er est complété par la disposition suivante :

« 12° la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation du Gouvernement. »

(1) Session 1992-1993 :

Documents du conseil. — Nos 100 : n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendements.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 23 juin 1993. — Adoption. Séance du 25 juin 1993.

Art. 5. L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. § 1er. Par comité de direction, on entend les personnes qui sont chargées de la gestion journalière de l'hôpital universitaire y compris la gestion des recettes et des dépenses. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1er, il remplit la fonction de directeur définie à l'article 8, 2^o, et 12^o, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

Le comité de direction prend ses décisions collégalement. Il peut attribuer des compétences déterminées à des membres du personnel ne faisant pas partie du comité de direction. Cette attribution de compétences doit être approuvée par le conseil d'administration et est toujours révocable. »

§ 2. Le comité de direction est composé :

1^o du président du conseil d'administration;

2^o de l'administrateur délégué;

3^o du médecin-chef.

Il est convoqué à l'initiative conjointe du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. »

Art. 6. L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. § 1er. L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission. Ces délégations sont fixées par le conseil d'administration et sont toujours révocables.

Il veille à l'instruction et à la préparation des affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'alinéa 1er et qui sont soumises au conseil d'administration et au comité de direction.

L'administrateur délégué dirige les services administratifs, financiers et techniques.

L'administrateur délégué représente l'hôpital universitaire.

§ 2. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1^o, à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat par une décision prise à la majorité des 3/4 des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées et l'administrateur délégué ne prenant pas part au vote.

§ 3. La charge d'administrateur délégué est une charge à temps plein. L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration qui apprécie la compatibilité des deux activités.

Si l'administrateur délégué est un agent statutaire d'un service ou d'une administration publiques, il est tenu d'obtenir un congé pour mission couvrant la durée de son mandat selon le statut qui lui est applicable.

Dans le cas contraire et s'il n'est pas réélu à la fin de son mandat ou s'il est mis fin à son mandat en application du § 2 ci-dessus, il conserve après la fin de celui-ci pendant les six premiers mois le traitement dont il bénéficiait, un demi-traitement pendant les trois mois suivants et un quart de traitement pendant les trois mois subséquents. »

Art. 7. L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« La rémunération de l'administrateur délégué et du médecin en chef est au moins égale à celle d'un médecin-chef de service. L'administrateur délégué et le médecin en chef jouissent du régime de pension appliqué aux médecins-chefs de service. »

Art. 8. L'hôpital universitaire est autorisé à conclure un emprunt de 2 500 000 000 de francs au maximum avec la garantie de la Communauté française. Les conditions de cet emprunt sont fixées par le Gouvernement.

Art. 9. Dans le même arrêté, l'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. § 1er. Le mandat des membres du conseil d'administration qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret prend fin au moment où sont nommés pour la première fois les membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1^o.

Cette disposition ne s'applique cependant pas au recteur et au doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège.

§ 2. L'élection des membres du conseil d'administration visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3^o à 5^o, doit se faire avant le 1er octobre 1993.

§ 3. L'administrateur délégué en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de l'administrateur délégué telles que définies dans le présent décret jusqu'au moment où celui-ci est désigné conformément à l'article 8, § 2. Cette désignation doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la nomination des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1^o. »

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 juillet 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS